

L'ÉDUCATION NATIONALE.

LE SECRETARIAT D'ÉTAT AUX BEAUX ARTS

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

SECRETARIE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

1948, classant parmi les Monuments Historiques le chœur et le transept de l'église de MORNAC-S/SEUDRE (Charente-Maritime) Vu les arrêtés des 22 Octobre 1913 et 25 novembre / La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La nef de l'église de MORNAC S/SEUDRE (Charente-Maritime)

appartenant à la Commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de MORNAC S/SEUDRE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1-3 MARS 1952

T. S. V. P.

Signé : A. CORNU

3561-646-J. M. 131498. [10713]

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 5 Décembre 1947;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
MORNAC-sur-SEUDRE, en date du 13 mai 1948, portant
adhésion au classement;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 1913 portant
classement du chœur de l'Eglise,

Arrête :

Article premier.

L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le transept et le chœur de l'église de MORNAC-sur-
SEUDRE (Charente-Maritime)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

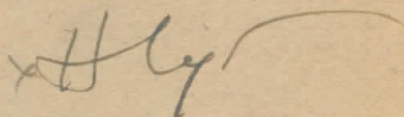
Il sera notifié au Préfet du département de la
Charente-Maritime,

et au Maire de la commune de MORNAC-sur-SEUDRE

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 25 NOVE 1948 194

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Le Conseiller Technique



H. LEGRAND

Arrêté.

Le Président du Conseil. Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Mornac-sur-Seudre, en date du
22 Février 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le chœur de l'église de Mornac-
sur-Seudre

(Chaire Inférieure)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Essonne - supérieur
et au Maire de la commune de
Morice-sur-Seine, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Octobre 1913.

Le Président du Conseil

Paul de Meunier de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Morice